

N. Réf. : 03/0788

**Monsieur le directeur de IONISOS
ZI Les Chartinières
01 120 - DAGNEUX**

Lyon, le 17 juillet 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
IONISOS-DAGNEUX (INB n°068)
Inspection n° 2003.831.01
Visite générale

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 08/07/2003 à Dagneux sur le thème cité en objet.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait comme objectif principal de faire le point sur les différentes affaires en cours et de dresser un bilan de la conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté interministériel du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

De nombreuses demandes de la DGSNR ont trouvé une réponse acceptable (mise en place d'une armoire d'entreposage de produits chimiques, rédaction d'une étude incendie, protection contre la foudre, évaluation du risque lié à la production d'hydrogène par radiolyse de l'eau de piscine, mise en place d'un revêtement de sol étanche et facilement décontaminable en zone nucléaire,...). Cependant, vous nous avez fait part de vos difficultés pour répondre à certaines demandes de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (reprise par Shéring CIS BIO à Saclay des sources de cobalt 60 dont

la date de péremption de 20 ans a été dépassée, création d'une convention d'assistance pour la gestion de crise avec le CNPE du BUGEY, construction d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, amélioration de l'efficacité du contrôle périodique d'étanchéité de la paroi de la piscine inox,...). Ces dernières demandes sont en cours de traitement.

Par ailleurs, les demandes de la DGSNR relatives à l'application de l'arrêté interministériel du 31/12/99 font l'objet d'un courrier distinct.

A. Demandes d'actions correctives

Vous détenez, depuis 1979, une source de césium 137 (utilisée pour l'étalonnage des appareils de radioprotection) d'une activité d'environ 7.5 MBq (à la date de l'inspection). Conformément aux conditions particulières d'emploi des sources scellées, cette source aurait du être reprise par le fournisseur (en l'occurrence, CIS BIO à Saclay).

- 1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de faire reprendre cette source radioactive par le fournisseur CIS BIO à Saclay, conformément à la réglementation en vigueur.**

B. Compléments d'information

Actuellement, afin d'attester l'absence de fuite d'eau à travers les parois de la piscine inox, un simple contrôle visuel est réalisé périodiquement. Or ce contrôle ne permet pas de s'assurer de la parfaite étanchéité de ces parois.

- 2. Je vous demande d'étudier la faisabilité de mettre en œuvre une méthode de contrôle réglementaire, plus performante que le contrôle visuel actuel, afin de garantir l'intégrité des parois de la piscine inox.**

Le Plan d'Urgence Interne de l'installation prévoit la mise en œuvre périodique d'exercices de sécurité. Cependant, les inspecteurs ont constaté l'absence de compte-rendu écrit pour l'année 2002.

- 3. Je vous demande de rédiger, après chaque exercice, un compte-rendu qui doit mentionner, a minima, le thème de l'exercice, le déroulement chronologique des opérations, le bilan et les actions correctives engagées, la liste de diffusion du compte-rendu.**

C. Observations

Les inspecteurs vous ont rappelé, suite au dernier écart constaté relatif à votre réponse du 06/06/03 à la lettre de suite du 10/12/02, que le délai demandé de 2 mois, est un délai maximum et raisonnable qui laisse largement le temps à l'exploitant pour répondre aux questions posées. Cette échéance, à l'avenir, doit être respectée plus rigoureusement.

Les inspecteurs ont constaté que le personnel habilité au risque électrique (ainsi que la date de recyclage associée) ne figurait pas sur la liste actualisée du personnel habilité du site. Par ailleurs, nous avons noté votre intention de régulariser rapidement cette anomalie.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

Signé : Christian PIGNOL